



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

passation

Question écrite n° 66526

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le nouveau code des marchés publics. En effet, de nombreuses collectivités souhaitent s'engager en faveur d'une consommation éthique en s'assurant que les fournitures sont fabriquées conformément au droit international du travail ou, mieux, en faveur d'une consommation solidaire dont les objectifs de développement durable local sont à souligner. Or l'article 14 du nouveau code des marchés publics est peu explicite à ce sujet et risque de rendre difficile la mise en place de cette politique publique. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend faire référence à ces nouveaux critères d'achat public.

Texte de la réponse

L'article 14 du nouveau code des marchés publics pris par décret n° 210-2001 du 7 mars 2001 ouvre la possibilité aux collectivités publiques d'imposer, dans le cadre de leurs achats, des conditions d'exécution des marchés prenant en compte des préoccupations sociales ou environnementales, sous réserve qu'elles ne revêtent pas de caractère discriminatoire. Dans un esprit de lutte contre la précarité et de promotion de l'emploi, les personnes publiques peuvent ainsi, sans fragiliser la passation de leur marché, exiger des entreprises que la fabrication des produits achetés réponde à des conditions de production socialement satisfaisantes, par exemple, qu'elles n'aient pas requis l'emploi d'une main-d'oeuvre enfantine dans des conditions contraires aux conventions internationalement reconnues. La personne publique peut dans ce cas exiger que les fournitures bénéficient d'un label de qualité sociale de production ou répondent à des conditions équivalentes. De manière plus efficace que l'adoption de ces clauses comme critères de choix, le nouvel article 14 permet donc à la collectivité publique de fixer elle-même le niveau d'exigence sociale ou environnementale qu'elle voudra voir réaliser par les titulaires de ses marchés - quels qu'ils soient - et ainsi de développer une véritable politique d'achat citoyen sans pour autant méconnaître les exigences du droit de la commande publique et de la concurrence. Les exemples quant aux domaines les plus courants où cet article peut trouver à s'employer, sont donnés aux acheteurs publics dans l'instruction du 28 août 2001 pour l'application du code des marchés publics publié au Journal officiel de la République française le 8 septembre 2001. Par ailleurs, les collectivités publiques peuvent, en application du I de l'article 53 du nouveau code des marchés publics, éliminer les offres non conformes au cahier des charges. Or, pour les achats de fournitures, il est possible d'imposer au titre des caractéristiques techniques des produits que leur fabrication ait été conforme aux conventions internationales relatives au droit du travail, notamment en ce qui concerne le travail des enfants. Dans ce cadre, les collectivités publiques peuvent demander à l'appui des candidatures ou des offres les renseignements leur permettant de veiller à ce que la fabrication des produits achetés n'ait pas requis par exemple l'emploi d'une main-d'oeuvre enfantine dans des conditions contraires aux conventions internationalement reconnues.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66526

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5512

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 297